

Dictionnaire

Vocabulaire
juridique ivoirien

2017

AZ

Téléchargez tous vos codes et documents sur www.ivoire-juriste.blogspot.com

LE LEXIQUE IVOIRIEN DES TERMES JURIDIQUE

(ÉDITION DÉMO : A-B-C-D)

PRNCIPALES ABREVIATIONS :

Act. Jur. : Actualités Juridiques

Art. : Article

Bull. Crim. : Bulletin des arrêts de la Cour de cassation, Chambre Criminelle

C. / : Contre

C.Civ. : Code civil

CEDH. : Cour Européenne des Droits de l'Homme

Cf : Confère

Ch. Acc. : Chambre d'accusation

Cass.Civ. : Cour de Cassation, chambre civile

CIREJ : Centre Ivoirien de Recherches et d'Études Juridiques

Concl. : Conclusions

Const. : Constitution

C.Pén. : Code pénal

CPI : Cour pénale internationale

C. Pr. Pén. : Code de procédure pénale

Crim. : Chambre criminelle de la Cour de cassation

C.Trav. : Code du Travail

D. : Recueil Dalloz

DA. : Recueil Dalloz analytique

DC : Recueil Dalloz critique

DH : Recueil Dalloz hebdomadaire

DP : Recueil Dalloz périodique

DS : Dalloz Sirey

Ed. : Édition

EDC : Études et Documents du CIREJ

Gaz Pal. : Gazette du Palais

IR. : Informations rapides (Dalloz)

JDP : Jurisclasseur de droit pénal

JCPP. : Jurisclasseur (semaine juridique)

JCP. : Jurisclasseur de Procédure Pénale

J.O.CI : Journal officiel de la Côte d'Ivoire

Obs. : Observations

OHADA : Organisation du Droit des Affaires en Afrique

Ord. : Ordonnance

Penant : Recueil Penant

RDP. : Revue Droit pénal

RDPC : Revue de droit pénal et de criminologie

Rev. Soc. : Revue des sociétés

RID : Revue Ivoirienne de Droit

RIDP : Revue internationale de droit pénal

RJDA : Revue de jurisprudence de droit des affaires

RSC : Revue de science criminelle

S : Recueil Sirey

Somm. : Sommaires commentés (Dalloz)

T. : Tome

Trib. Corr. : Tribunal correctionnel

Trib. Pol. : Tribunal de police

V. : Voir.

A

Abandon : Action de délaisser un droit, un bien, une personne, une fonction, un lieu (abandon d'enfant, **C. Pén. art. 363**, abandon de famille, **C. Pén. art. 387**)

Ab intestat : Celui qui décède sans avoir rédigé de testament, laisse une succession « ab intestat ». Les héritiers sont alors désignés par la loi (**L. n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions**).

Abrogation : Anéantissement pour l'avenir, d'une mesure législative ou réglementaire, par un acte explicitement ou implicitement contraire.

Absents : Disparus dont on ne sait s'ils sont vivants ou morts (**C. Civ. art. 112 s.**).

Abstention : Acte par lequel un juge renonce à connaître d'un procès.

Abstention fautive : Délit qui consiste à ne pas porter secours à une personne en péril lorsqu'on peut le faire sans risque (**C. Pén. art. 278 à 280**).

Abstentionnisme électoral : Phénomène de non participation à une élection. Se traduit par la différence entre le nombre des électeurs inscrits et le total des votants.

Abus d'autorité : Fait d'user de son autorité, de fait ou de droit, pour amener une personne à accomplir un acte juridique (**C. Pén. art. 236 à 239**).

Abus de blanc-seing : Le blanc-seing est une signature apposée au bas d'une page blanche. Celui qui se sert d'un tel document pour léser les droits du signataire commet le délit d'abus de blanc-seing (**C. Pén. art. 417**).

Abus de confiance : Délit qui consiste à tromper la confiance d'une personne en détournant par exemple un bien qu'elle vous a confié pour le mettre en sécurité (**C. Pén. art. 401**).

Abus de droit : Fait par le titulaire d'un droit de le mettre en œuvre en dehors de sa finalité.

Abus de Jouissance : Consiste pour le détenteur d'une chose à l'utiliser sans soin ou d'une façon excessive (C. Civ. art. 618).

Acceptation : Acte par lequel une personne donne son agrément à une offre légale qui permettant de se prévaloir d'une situation juridique (Ex. : acceptation de succession) ;

- Manifestation de volonté par laquelle une personne donne son accord à une offre de contrat ;

- Engagement pris par le débiteur d'une lettre de change de payer à l'échéance le montant de celle-ci.

Accession : Droit pour le propriétaire d'un bien meuble ou immeuble d'acquérir automatiquement la propriété des produits directs ou indirects de la propriété, par exemple les fruits de la terre, le croit des animaux, les alluvions d'un cours d'eau, etc. (C. Civ. art. 547 s.).

Accord : Rencontre des volontés pour produire l'effet de droit recherché par les parties.

Accréditer : Donner qualité à une personne pour représenter un État auprès d'un autre État ou d'une Organisation Internationale.

Accusé : Personne soupçonnée d'un crime et traduite devant la Cour d'Assises pour y être jugée.

Acompte : Paiement partiel d'une somme due.

Acquêts : Biens acquis à titre onéreux pendant le mariage, dans le régime matrimonial de communauté légale (L. n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage).

Acquiescement : Fait de la part d'un plaideur de se soumettre aux prétentions de l'autre.

Acquit : Mention portée sur un titre par le créancier, destinée à prouver le paiement de la dette.

Acquittement : Décision de la Cour d'Assises déclarant non coupable l'accusé traduit devant elle (C. Pr. Pén. art. 353).

Acte : - Écrit nécessaire à la validité ou à la preuve d'une situation Juridique ;
- Manifestation de volonté destinée à produire des effets de droit.

Acte authentique : Acte rédigé dans les règles et formes légales par un officier ministériel, généralement un notaire (testament, vente d'immeuble).

Acte d'accusation : Acte par lequel le procureur général renvoie un inculpé devant la Cour d'Assises.

Acte d'état civil : Écrit officiel relatif à l'état des personnes (naissance, mariage, décès, etc).

Acte sous seing privé : Écrit rédigé et signé par les parties sans l'intervention d'un officier ministériel. Par exemple, un engagement de location, s'il est rédigé par le propriétaire ou le locataire est un acte sous seing privé. S'il est rédigé et signé par devant notaire, c'est un acte authentique (C. Civ. art. 1322).

Acte de notoriété : Acte authentique délivré par un juge authentifiant la filiation, le mariage, la naissance, etc (L. n° 64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil).

Actif : Ensemble des biens possédés par une personne.

Action : Titre négociable émis par les sociétés par actions, représentatif d'une fraction du capital social et constatant le droit de l'associé dans la société.

Action (en justice) : Faculté pour celui qui s'estime détenteur d'un droit de demander à un juge de le déclarer bien ou mal fondé (C. Pr. Civ. art. 1er s.).

Action civile : Droit pour tous ceux qui ont personnellement subi d'un dommage directement causé par un délit ou une contravention d'en

demander réparation devant la juridiction pénale ou la juridiction civile (c. Pr. Pén. art. 2).

Action d'état : Action en justice portant sur l'état d'une personne.

Action oblique : Action intentée par un créancier au nom et pour le compte de son débiteur négligent (c. Civ. art. 1166).

Action paulienne : Action qui permet au créancier d'attaquer les notes faites par son débiteur en fraude de ses droits (c. Civ. art. 1167).

Action pétitoire : Action visant à la revendication de la propriété d'un immeuble.

Action possessoire : Action visant au recouvrement d'un bien ou d'un droit immobilier dont on a été dépouillé.

Action publique : Action qui a pour objet l'application des peines prévues par la loi à l'encontre de ceux qui commettent des infractions. Cette action peut être mise en mouvement par les magistrats, certains fonctionnaires ou par la partie lésée (c. Pr. Pén. art. 1er art. 11 s.).

Action résolutoire : Action permettant de demander la révocation d'une obligation faite par l'une des parties de remplir ses engagements (c. civ. art. 1183 et 1184).

"**Ad hoc**" : Expression voulant dire " pour cela ".

Ex : administrateur ad hoc.

" **Ad nutum** " : Expression voulant dire " à tout moment " par la décision souveraine d'une personne (Ex. : révocation ad nutum).

" **Ad probationem** " : Formalité requise pour la preuve de l'acte.

" **Ad solemnitatem** " : Formalité requise pour la validité de l'acte.

Adjudication : - Mode de conclusion des marchés publics attribuant la commande à l'entreprise qui consent le prix le plus bas, après mise en concurrence des candidats ;

- Attribution d'un bien vendu publiquement aux enchères.

Administrateur : Personne chargée de gérer un ou plusieurs biens ou un patrimoine.

Administrateur judiciaire : Personne choisie par un Tribunal pour gérer les biens d'autrui.

Administrateur légal : Personne qui gère les biens d'autrui en vertu d'une disposition légale.

Adoption : Création par jugement d'un lien de filiation entre deux personnes (L. n° 64-378 du 7 octobre 1964 relative à l'adoption).

Adultère : Relations sexuelles entre une personne mariée et une autre personne que le conjoint (C. Pén. art 391).

Adultérin (enfant) : Enfant né de relations adultères

Agrément : Accord devant être obtenu de l'Administration, ou d'une autorité de tutelle.

Aliénation : Transmission du droit de propriété.

Aliénation mentale : Altération des facultés mentales. Synonyme de démence (c. Pén. art 105).

Allégation : Articulation des faits de nature à tender une prétention en justice.

Alliance : Lien juridique existant entre un époux et les parents de son conjoint.

Allocation : Prestation en argent attribuée à une personne pour faire face à un besoin.

Amende : Sanction pécuniaire prévue par un texte légal.

Amendement : Modification proposée à un texte de loi au cours de sa discussion.

Amnistie : Pardon légal, qui éteint l'action publique et efface la peine prononcée.

Anatocisme : Convention par laquelle les intérêts s'ajoutent au capital d'une somme prêtée pour produire à leur tour des intérêts (C. Civ. Art. 1154).

Annexe : Pièce jointe à un acte principal pour le compléter ou le justifier.

Annulation : Anéantissement rétroactif d'un acte juridique pour inobservation de ses conditions de formation.

Antidate : Erreur ou fraude consistant à donner à un écrit juridique une date antérieure à sa signature.

Apatride : Personne qui légalement n'a pas de nationalité.

Appel : Voie de recours de droit commun par laquelle un plaideur porte le procès devant une juridiction de degré supérieur (c. Pr. Civ. Art 162 s.).

Appel incident : Appel formé en réplique à l'appel principal.

Apport : Contribution à la constitution d'une personne morale (en argent, en nature, ou en industrie) (Ex : apport en société).

Arbitrage : Procédure de règlement des litiges par recours à une ou plusieurs personnes privées, les arbitres.

Arrestation : Fait d'appréhender un individu pour le faire comparaître devant une autorité judiciaire (c. Pr. Pén. art. 120 s.).

Arrêt : Décision de justice rendue par une Cour d'Appel ou la Cour Suprême.

Arrêté : Décision exécutoire émanant d'une autorité administrative.

Arrhes : Paiement partiel à l'occasion d'une promesse de vente, qui permet à chaque partie de se départir de son engagement en abandonnant les arrhes pour celui qui les a versées, et en restituant le double pour celui qui les a reçues (C. Civ. art. 1590).

Ascendant : Personne dont un individu est juridiquement issu.

Assignment : Acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant un tribunal (c. Pr. Civ art. 33).

Association : - Convention par laquelle au moins deux personnes mettent en commun des connaissances ou des activités dans un but autre que le partage des bénéfices ;

- Personne morale née de cette convention.

Astreinte : Obligation de payer une certaine somme par jour, semaine ou mois de retard à exécuter un engagement (c. Civ. art. 1226).

Atermolement (pacte d') : Convention d'un débiteur avec son créancier pour le payer avec délais.

Attendus : Motifs ou moyens sur lesquels sont basées l'argumentation des parties ou les décisions de justice.

Attestation : Déposition écrite rédigée par une personne.

Acteur : Celui qui transmet un droit ou une obligation à une autre personne appelée ayant cause.

Autorité de la chose jugée : Autorité qui s'attache aux dispositions d'une décision de justice définitive (c. Pr. Civ. Art. 1350).

Auxiliaire de justice : Ensemble des personnes généralement assermentées qui concourent au fonctionnement de la Justice : avocat, huissier, greffier notaire, etc.

Avenant : Acte écrit par lequel les signataires d'un contrat conviennent d'en modifier certaines clauses. Ex : avenant à bail, avenant à police d'assurance.

Ayant cause : Personne qui succède dans les droits et obligations d'une autre personne, appelée auteur.

B

Bail : Engagement de location écrit ou verbal (c. Civ. Art. 1708).

Bail emphytéotique : Engagement de location de très longue durée.

Bailleur : Propriétaire qui loue son bien.

Bailleur de fonds : Celui qui prête de l'argent contre intérêts.

Bannissement : Peine d'exil hors du territoire national.

Banqueroute : Infraction commise par un commerçant dont les négligences graves ou les actes malhonnêtes ont entraîné l'état de cessation des paiements (C. Pén. Art. 402).

Barreau : Ordre des Avocats.

Bâtonnier : Chef élu de l'ordre des Avocats.

Bénéfice de discussion : Exception qui permet à la caution d'exiger que le créancier poursuive d'abord le débiteur principal (c. Civ. Art. 2021).

Bénéfice de division : Exception qui permet à la caution d'exiger du créancier qu'il divise ses poursuites contre les différentes cautions (c. Civ. Art. 2026).

Bénéfice d'inventaire : Droit pour l'héritier de ne supporter les dettes successorales que dans la limite de l'actif qu'il recueille (L. n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions. Art. 61 s.).

Bien : - Tout droit subjectif patrimonial ;

- Toute chose objet d'un droit réel.

Biens communs : Dans le régime de communauté légale, biens qui font partie de la communauté, et qui sont partagés par moitié, après la dissolution du régime matrimonial (L. n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, art. 76).

Biens corporels : Choses qui sont objet de droits, et qui par leur nature physique, font partie du monde sensible.

Biens incorporels : Objets de droits qui n'ont pas de réalité sensible.

Biens insaisissables : Biens qui échappent aux saisies parce qu'indispensables à la vie du saisi et de sa famille.

Biens propres : Biens appartenant à l'un ou l'autre des époux et ne tombant pas dans la communauté (L. n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, art. 75).

Biens réservés : En régime de communauté, biens acquis par la femme dans l'exercice d'une profession séparée de celle de son mari (L. n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, art 76).

Bigamie : État d'une personne qui, étant engagée dans les liens d'un mariage, en contracte un autre avant la dissolution du premier (C. Pén, art. 390).

Billet à ordre : Titre par lequel une personne s'engage à payer à une date déterminée une somme d'argent à un bénéficiaire ou à son ordre.

Blanc-seing : Signature apposée au bas d'une page blanche.

Bonne foi : - Loyauté dans la conclusion et l'exécution des actes juridiques ;
- Croyance erronée en l'existence ou à l'inexistence d'un fait ou d'une règle juridique.

Bonnes mœurs : Règles imposées par la morale sociale à une époque donnée (C. Civ. art. 6).

Bourse de valeurs : Lieu où se négocient des valeurs mobilières par les agents de change, intermédiaires officiels.

Brevet d'invention : Titre délivré par les Pouvoirs Publics permettant à un inventeur de protéger sa découverte.

C

Cadastre : Représentation cartographique de l'ensemble du territoire national indiquant la division du sol en parcelles de propriété.

Caducité : État d'un acte juridique valable mais privé d'effets en raison de la soutenance d'un fait postérieur à sa création.

Cahier des charges : - Document administratif détaillant les droits et obligations du titulaire de contrats administratifs ;

- Document précisant les clauses et conditions suivant lesquelles un immeuble doit être mis aux enchères et vendu.

Cantonement : Réduction judiciaire de l'assiette d'une garantie pour l'ajouter au montant de la dette. Ex : cantonnement d'une saisie-attribution.

Capacité d'exercice : Pouvoir de mettre en œuvre soi-même ses droits et obligations.

Capacité de jouissance : Aptitude à avoir des droits et obligations.

Capital : - Principal de la dette de somme d'argent ;

- Ensemble des biens figurant à l'actif d'un patrimoine.

Cas fortuit : Évènement imprévu empêchant l'exécution d'une obligation

Casier judiciaire : Relevé des condamnations pénales d'une personne (c. Pr. Pén. Art. 724 à 737).

" Cautio judicatum solvi " : Somme d'argent qu'un justiciable ivoirien peut demander à un étranger de verser au début d'un procès pour garantir le recouvrement des sommes que ce dernier pourrait être condamné à payer (c. Pr. Civ. Art. 4).

Caution : Personne qui s'engage à garantir l'exécution d'un contrat par l'une des parties au profit de l'autre.

Cautionnement : - Contrat par lequel la caution s'engage, envers le créancier qui accepte, à exécuter l'obligation du débiteur si celui-ci n'y satisfait pas lui-même (C. Civ. Art. 2011 s. et art. 3 de l'Acte uniforme relatif aux sûretés) ;

- Dépôt de fonds destiné à garantir une créance éventuelle.

Centralisation : Système d'administration reposant sur l'attribution des pouvoirs de décision à des autorités soumises au pouvoir hiérarchique du Gouvernement.

Certification : - Attestation de conformité entre la copie et l'original d'un acte ;

- En matière de chèque, procédé consistant à bloquer au profit du porteur, la provision.

Cessation des paiements : État du débiteur qui est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible (Art. 24 AUPROC).

Cession : Transmission d'un droit entre personnes vivantes.

Chambre d'accusation : Formation de la Cour d'Appel chargée de statuer notamment sur les appels des ordonnances du juge d'instruction (c. Pr. Pén. Art. 191 s.).

Chambre des appels correctionnels : Formation de la Cour d'Appel chargée de statuer sur les appels des jugements rendus en premier ressort par les tribunaux correctionnels (c. Pr. Pén. Art. 503 s.).

Chèque : Titre par lequel une personne, le tireur, donne l'ordre à un banquier, le tiré, de payer à vue une somme déterminée à une personne, le bénéficiaire, ou à son ordre.

Choses : Objets sur lesquels peuvent exister des droits subjectifs.

Choses communes : Choses qui sont à l'usage de tous et ne peuvent être appropriées (Ex : l'air...)

Choses consommables : Choses dont l'utilisation provoque la destruction (Ex : les aliments).

Choses fongibles : Choses interchangeables les unes par rapport aux autres.

Choses hors du commerce : Choses dont l'aliénation est interdite.

Chose jugée : Autorité qui s'attache à un acte juridictionnel qui fait obstacle à ce que la même affaire soit à nouveau portée devant un juge.

Circonstances aggravantes : Événements énumérés par la loi dont la constatation entraîne l'application d'une peine plus lourde que celle normalement applicable (C. Pén. Art. 109 à 111).

Circonstances atténuantes : Événements appréciés par le juge qui entraînent une réduction de la peine normalement applicable (c. Pén. Art. 117 à 119).

Citation : Acte de procédure par lequel on somme une personne de comparaître devant un tribunal.

Clause : Disposition particulière d'un acte juridique.

Clause compromissoire : Clause par laquelle les signataires d'une convention conviennent de régler un éventuel litige par un arbitrage.

Clause léonine : Clause par laquelle une personne se réserve la meilleure ou la plus grosse part d'un contrat, d'un partage ou d'un marché.

Clause pénale : Clause par laquelle une personne, pour garantir l'exécution d'une convention, s'engage en cas d'inexécution à faire quelque chose, c'est-à-dire généralement à verser une somme d'argent (c. Civ. Art. 1226).

Clause potestative : Clause dont l'application dépend de la volonté d'une seule des parties contractantes.

Clause résolutoire : Clause par laquelle il est prévu que celui qui n'exécute pas ses obligations perdra le bénéfice du contrat.

Coauteur : Auteur d'une infraction avec d'autres (c. Pén. Art. 26 à 33).

Codicille : Disposition modificative ou complétive d'un testament.

Collatéral : Lien de parenté existant entre un individu et d'autres, descendants d'un auteur commun, mais ne descendant pas les uns des autres (L. n° 64-379 du 7 octobre 1964 relative aux successions).

Command (déclaration de) : Faculté réservée à un acquéreur de se substituer le véritable bénéficiaire de la vente.

Commandement : Acte d'huissier mettant en demeure une personne d'exécuter ses obligations.

Commencement de preuve par écrit : Écrit émanant de celui contre lequel la demande est formée, mais qui ne répond pas aux conditions exigées pour la preuve des actes juridiques (c. Civ. Art. 1347).

Commettant : Individu qui charge une personne d'exécuter certains actes pour son compte.

Commission : - Rémunération due à tout mandataire ;

- Contrat par lequel une personne s'engage à accomplir des actes pour le compte d'un commettant, sans que le nom de ce dernier soit indiqué au cocontractant.

Commission rogatoire : Mission confiée par un tribunal à un autre de procéder à un acte de procédure ou d'instruction qu'il ne peut faire lui-même (c. Pr. Pén. Art. 151).

Commodat : Convention par laquelle l'emprunteur d'une chose s'engage à la rendre après usage (c. Civ. Art. 1875).

Commuer : Remplacer une peine par une autre plus douce (Ex : commuer la peine de mort en peine de réclusion à perpétuité).

Communauté réduite aux acquêts : Régime matrimonial légal applicable à tous les époux qui n'ont pas opté pour le régime de séparation de biens, en vertu duquel une partie des biens est commune aux époux et partagée à la dissolution du régime (L. n° 64-375 du 7 octobre 1984 relative au mariage).

Compensation : Extinction de deux dettes réciproques jusqu'à concurrence de la plus faible.

Compétence : Aptitude légale à accomplir un acte ou à juger une affaire.

Compétence d'attribution : Compétence d'une juridiction en fonction de la nature des affaires (C. Pr. Civ. Art. 5 à 9).

Compétence territoriale : Compétence d'une juridiction en fonction de son ressort géographique (c. Pr. Civ. art. 1... et suiv.).

Complicité : Situation de celui qui aide ou qui incite une autre personne à commettre une infraction (c. Pén. Art. 27 à 33).

Compromis : Convention par laquelle les parties décident de faire trancher un litige déjà né par des arbitres.

Concession commerciale : Contrat liant un fournisseur à un commerçant, auquel il réserve la vente de ses produits, moyennant l'exercice d'un contrôle.

Conciliation : - Procédé de règlement amiable des conflits ;

- Phase préalable de certains procès (Ex : divorce).

Conclusions : Écrits exposant les prétentions respectives des parties dans un procès.

Concubinage : Situation de personnes vivant maritalement sans être mariées.

Concurrence déloyale : Agissements fautifs commis dans l'exercice d'une profession pour attirer la clientèle.

Concussion : Exaction commise par un fonctionnaire public qui profite de ses fonctions pour recevoir ou extorquer des sommes qui ne sont pas dues (C. Pén. Art. 229 et 230).

Condition : Modalité d'un acte juridique faisant dépendre l'existence d'un droit d'un évènement futur dont la réalisation est incertaine. Elle est suspensive si la naissance du droit dépend de sa réalisation. Elle est résolutoire si sa survenance fait disparaître rétroactivement le droit.

Confirmation : - Manifestation de volonté par laquelle le titulaire d'une action en nullité renonce à agir et valide ainsi l'acte :

- Décision par laquelle la juridiction du second degré maintient la décision des premiers juges.

Confiscation : Peine par laquelle est transféré à l'État tout ou partie des biens d'une personne (C. Pén. Art. 91).

Congé : - Acte par lequel l'une des parties au contrat de louage manifeste sa volonté à l'autre partie de mettre fin au contrat.

- Suspension du contrat de travail pour accorder un avantage au salarié.

Connaissance : Titre représentatif des marchandises embarquées à bord d'un navire.

Connexité (lien de) : Rapport étroit entre deux litiges portés devant deux juridictions différentes qui conduit une des deux juridictions à se dessaisir au profit de l'autre pour éviter l'éventualité de deux décisions contradictoires.

Consanguins : Issus du même père.

Consignation : Dépôt entre les mains d'un organisme public, d'un auxiliaire de justice ou d'un tiers quelconque d'une somme ou d'un objet notamment lorsque le créancier refuse de recevoir le paiement de la restitution (C. Civ. Art. 1257).

Constat : Acte dressé par un agent de la force publique et plus généralement par un huissier de justice constatant une situation de fait.

Constitution de partie civile : Intervention officielle devant le juge d'instruction ou la juridiction pénale de toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit et qui entend en demander réparation (C. Pr. Pén. Art. 409 s.).

Contradictoire (jugement) : Décision rendue concernant les parties présentes ou représentées.

Contrainte par corps : Emprisonnement pour contraindre à payer une somme due au Trésor Public, notamment une amende.

Contrat : Convention faisant naître une ou plusieurs obligations ou créant ou transférant un droit réel.

Contravention : Infraction passible d'une peine privative de liberté intérieure ou égale à deux mois et/ou d'une peine d'amende inférieure à 360 000 CFA (C. Pén. art. 3).

Contredit : Voie de recours contre une décision qui ne statue pas sur le fond par exemple sur la compétence.

Contrefaçon : Imitation frauduleuse d'une œuvre littéraire, artistique, commerciale ou industrielle.

Contre-lettre : Acte secret modifiant ou annulant un acte officiel (C. Civ. Art. 1321 et 1396).

Contribution à la dette : Règlement final intervenant une fois le créancier satisfait entre l'auteur du paiement et le véritable débiteur.

Contumace : Jugement de l'accusé en son absence.

Convention : Accord de volonté destiné à produire un effet de droit.

Convention collective : Accord conclu entre groupements d'employeurs et organisations syndicales.

Courtage : Contrat par lequel une personne, le courtier, met en relation deux personnes qui désirent contracter.

Coutume : Règle issue d'un usage général et répété et de la croyance du groupe social dont elle émane en sa qualité de source du droit.

Créance : Droit d'exiger d'une personne l'exécution d'une obligation.

Créancier : Titulaire d'un droit de créance.

Créancier chirographaire : Créancier ne bénéficiant d'aucune garantie particulière.

Créancier hypothécaire : Créancier bénéficiant d'une hypothèque (**Voir Hypothèque**).

Créancier privilégié : Créancier bénéficiant d'un privilège (**voir Privilège**).

Crime : Infraction punie de peines criminelles : peine de mort ou peine privative de liberté supérieure à 10 ans (**C. Pén. Art. 3**).

D

Date certaine : Date d'un titre juridique qui ne peut être contestée par les tiers (c. Civ. Art. 1328).

Dation en paiement : Règlement d'une dette par une prestation autre que celle prévue (c. Civ. Art. 1243).

Débats : Phase du procès réservée aux plaidoiries des parties.

Débiteur : Personne tenue envers une autre d'exécuter une obligation.

Débours : Dépenses avancées par un avocat ou un officier ministériel au profit d'une partie et qui doivent lui être remboursées.

Débouté : Décision du juge déclarant la demande insuffisamment ou mal fondée.

Déchéance : Perte d'un droit à titre de sanction.

" **De commodo et incommodo** " (enquête) : Enquête préalable, première phase d'une procédure d'expropriation pour utilité publique.

" **De cujus** " : Expression désignant le défunt auteur de la succession.

Dédit : Faculté qu'a un contractant de ne pas exécuter son obligation. Le mot désigne également la somme d'argent que le contractant doit verser s'il use de cette faculté.

Défaut : Situation d'un plaideur qui ne comparait pas ou s'abstient d'accomplir les actes de procédure.

Défendeur : Personne contre laquelle un procès est engagé.

Dégradation civique : Perte des droits de citoyen (privation du droit de vote, incapacité d'être juré, expert, témoin et tuteur).

Degré de la juridiction : Le degré d'une juridiction situe sa place dans la hiérarchie judiciaire. Le Tribunal de Première Instance est une juridiction du premier degré. La Cour d'Appel est une juridiction du second degré.

Délai-congé : Période qui doit s'écouler entre l'annonce par l'une des parties à un contrat de travail à durée indéterminée, de sa décision de mettre fin au contrat et la cessation effective de celui-ci.

Délai de grâce : Délai supplémentaire accorde par le juge à un débiteur pour exécuter son obligation (C. Civ Art. 1244).

Délai de viduité : Délai de 300 jours pendant lequel une veuve ou une femme divorcée ne peut se remarier (L. n° 64-375 du 7 octobre 1964 relative au mariage, Art. 9).

Délibéré : Délibération entre juges avant le jugement (C. Pr. Civ. Art. 140).

Délinquant : Auteur de tout acte prévu et puni par la loi pénale.

Délit : Infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à deux mois et intérieure à dix ans et/ou d'une amende supérieure à 360 000 CFA (C. Pén. art. 3).

Délit civil : Fait illicite de l'homme engageant sa responsabilité civile (C. Civ. Art. 1382).

Délivrance : Obligation qui pèse sur le vendeur en vertu de laquelle il doit mettre la chose vendue à la disposition l'acheteur (C. Civ. Art. 1604).

Demande en justice : Acte par lequel une personne soumet une prétention à un Tribunal.

Demandeur : Personne qui prend l'initiative d'un procès.

Démission : Acte par lequel on renonce à une fonction, un mandat ou un travail.

Dénaturation : Mauvaise interprétation d'un acte juridique.

Déni de justice : Refus de la part d'un Tribunal d'examiner une affaire qui lui est soumise (c. Civ. Art. 4).

Dépens : Faits de justice susceptible d'être remboursée par la partie qui succombe.

Dépôt : Contrat par lequel une personne, le déposant, remet une chose mobilière à une autre, le dépositaire, qui accepte de la garder et de la restituer en fin de contrat.

Désaveu de paternité : Action par laquelle le mari tente de prouver qu'il n'est pas le père de l'enfant de sa femme (L. n° 64-377 du 7 octobre 1964 relative à la filiation, Art. 2).

Déshérence : Situation d'une succession pour laquelle il n'y a pas d'héritiers et qui revient à l'État.

Désistement : Renonciation à une action ou une instance introduite ou à introduire devant une juridiction.

Désistement volontaire : Attitude de l'auteur d'une tentative d'infraction qui renonce à son projet délictueux.

Détachement : - Situation d'un salarié placé provisoirement au service d'une autre entreprise ;

- Position administrative d'un fonctionnaire placé hors de son corps d'origine pour exercer des fonctions dans une autre administration.

Détention : - Emprise matérielle sur un bien ;

- Peine privative de liberté en matière politique (C. Pén. Art. 35).

Détention préventive : Mesure d'incarcération exceptionnelle d'un inculpé pendant l'information judiciaire (c. Pr. Pén. Art 137 s.).

" **Dies ad quem** " : Dernier jour d'un délai de procédure ou de prescription.

" **Dies a quo** " : Jour à partir duquel est calculé un délai de procédure ou de prescription.

Dire : Déclaration écrite par un avocat insérée dans le rapport d'un expert ou le cahier des charges d'une vente judiciaire.

Dispense : Exemption d'une condition accordée par les Pouvoirs Publics (Ex : dispense en matière de mariage, L. n° 64-375 du 7 octobre 1961, Art. 1er).

Disponibilité : Position d'un fonctionnaire placé temporairement hors de son corps d'origine avec suspension de ses droits.

Dispositif : Partie finale du jugement contenant la solution du litige et à laquelle est attachée l'autorité de la chose jugée.

Disposition à titre gratuit : Transfert d'un bien au profit d'un tiers sans contrepartie. Exemple : donation.

Distraction du dépens : Disposition du jugement permettant à l'avocat du plaideur gagnant de se faire payer les dépens par la partie perdante.

Distribution par contribution : Distribution entre les créanciers de l'actif de leur débiteur lorsque le montant de leurs créances est supérieur à l'actif (C. Civ. Art. 2093).

Divorce : Rupture de lien conjugal prononcée par un jugement (L. n° 64-376 du 7 octobre 1964 relatif au divorce).

Dol : Manœuvres frauduleuses en vue d'amener une personne à contracter un engagement (C. Civ. Art. 1116).

Domicile : Lieu dans lequel une personne est censée demeurer en permanence (C. Civ. Art. 102).

Domicile élu : Domicile choisi par les parties à un acte juridique.

Domages-intérêts : Somme d'argent compensatoire du préjudice subi par une personne.

Donation : Contrat par lequel une personne, le donateur, transfère la propriété d'un bien à une autre, le donataire, qui l'accepte, sans contrepartie

(L. n° 64-380 du 7 octobre 1964 relative aux donations entre vifs et aux testaments).

Don manuel : Donation de la main à la main d'un objet corporel.

Droit : - Ensemble des règles régissant la vie en société, sanctionnées par la puissance publique (Droit objectif) ;

- Prérogative attribuée à un individu lui permettant de jouir d'une chose ou d'exiger d'autrui une prestation (Droit subjectif).

Droit commun : Ensemble des règles juridiques s'appliquant aux personnes par opposition aux dispositions spéciales s'appliquant à des cas particuliers.

Droit extra-patrimonial : Droit subjectif qui n'entre pas directement dans le patrimoine.

Droit patrimonial : Droit subjectif entrant dans le patrimoine.

Droit personnel : Droit subjectif d'exiger une prestation d'une personne.

Droit de préemption : Droit accordé à certaines personnes (Exemple : l'État d'acquérir un bien par préférence à tout autre à l'occasion d'une vente).

Droit de préférence : Droit attribué à certains créanciers (hypothécaires prioritaires sur le produit de la vente du bien vendu (C. Civ Art. 2094)).

Droit de propriété : Droit réel conférant à son titulaire toutes les prérogatives sur un bien : le droit d'en jouir (usus), d'en percevoir les fruits (fructus), et d'en disposer (abusus).

Droit réel : Droit qui porte directement sur une chose par opposition au droit personnel.

Droit de rétention : Droit de certains créanciers de conserver un bien de son débiteur jusqu'à ce qu'il soit payé. (Art. 41, Acte uniforme sur les sûretés).

Droit de suite : Prérogative du titulaire d'un droit de saisir le bien objet du droit quel qu'en sont le possesseur (C. Civ. Art. 2114).

N'hésitez surtout pas à partager cet document sur les réseaux sociaux :

[FACEBOOK](#) - [TWITTER](#) - [GOOGLE +](#)